CHAMBRE D'AGRICULTURE DES DEUX-SEVRES 1 6 IUII 2021

COURRIER - ARRIVÉE



DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT Service Environnement et aménagement foncier

Affaire suivie par : Lucile MAUILLON

Poste: 05.17.18.81.91

Réf.: 21-0707

Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres Monsieur le Président Les Ruralies CS 80004 79231 PRAHECO cedex

Niort, le 9 juillet 2021

OBJET : Aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Prailles – La Couarde PJ : Arrêté de clôture du Président du Conseil départemental

Monsieur le Président,

En application de l'article D.127-9 du code rural et de la pêche maritime vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté départemental en date du 1er juin 2021 ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'Aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Prailles – La Couarde.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation, Le Chef du service Environnement et aménagement foncier

Olivier UZANU





# DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE Service Environnement et aménagement foncier

Réf: 21\_0579 LM

## ARRÊTÉ

ordonnant le dépôt du plan définitif de l'opération d'aménagement foncier mis au point sur la commune de PRAILLES.

# LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre II et notamment les articles L.121-21 et R.121-29 ;

Vu le Livre II, Titre I du Code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le Code de l'environnement, Livre II, Titre I, notamment l'article R. 214-1, Titre V relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier portant ouverture des travaux topographiques sur le territoire de la commune de Prailles :

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2015 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision de la Commission communale d'aménagement foncier de Prailles du 21 septembre 2020 approuvant le plan d'aménagement foncier et le plan des travaux connexes de la commune de Prailles ;

**Vu** la décision préfectorale en date du 10 août 2020 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Prailles ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, le Président du Conseil départemental doit ordonner l'exécution des travaux connexes approuvés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prailles du 21 septembre 2020 et autorisés par la décision préfectorale du 10 août 2020 ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 et R.121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé, le Président du Conseil départemental doit, dans le même arrêté, au vu du plan d'aménagement foncier de la commune Prailles approuvé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Prailles par décision du 21 septembre 2020, ordonner le dépôt en mairie du plan définitif d'aménagement foncier de Prailles et constater la clôture des opérations à la date de ce dépôt ;

### ARRÊTE

#### Article 1:

Le plan d'aménagement foncier, issu de l'opération réalisée sur la commune de Prailles et adopté le 21 septembre 2020 par la Commission communale d'aménagement foncier de Prailles, est définitif.

#### Article 2:

Doivent être exécutés, au titre de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, notamment Titre I, à l'article 10 codifié dans le Code de l'environnement, notamment Livre II, Titre I à l'article R.214-1, Titre V, rubrique 5.2.3.0, les travaux connexes à l'aménagement foncier arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier de Prailles par décision du 21 septembre 2020.

#### Article 3:

Le plan d'aménagement foncier définitif, issu des opérations réalisées sur la commune de Prailles, est déposé en mairie de Prailles-La Couarde, le 3 juin 2021, avec prise d'effet immédiate, selon les dispositions des articles L.123-12 et R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime en sa version applicable.

#### Article 4:

L'opération d'aménagement foncier sur la commune de Prailles est clôturée à la date de dépôt du plan d'aménagement foncier définitif en mairie de Prailles-La Couarde.

#### Article 5:

La date de prise de possession définitive des nouveaux lots de l'aménagement foncier sur la commune de Prailles-La Couarde sera effective selon les dispositions des articles L.123-12 et R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime en sa version applicable, à savoir au jour du présent arrêté.

#### Article 6:

Avis de dépôt est donné aux intéressés par affichage apposé pendant quinze jours au moins en mairie de Prailles-La Couarde à la diligence du maire.

#### Article 7:

Le dépôt du procès-verbal de l'aménagement foncier aux services de la Publicité foncière de Niort et du plan d'aménagement foncier au service du cadastre de la Direction générale des finances publiques de Niort et en mairie de Prailles-La Couarde est effectif le 3 juin 2021.

#### Article 8:

Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres et le Maire de la commune de Prailles-La Couarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant quinze jours au moins, en mairie de Prailles-La Couarde, publié au recueil des Actes Administratifs du département et dans un journal diffusé dans le département.

## Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Niort, le 1er juin 2021

Hervé de TALHOUËT-ROY Président du Conseil départemental

